



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-24 juillet 2020

Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-dixième session (Vienne, 23-27 septembre 2019)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	4
IV. Questions relatives à l'arbitrage accéléré	4
A. Considérations générales	4
B. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré	5



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission a pris note des propositions relatives à des travaux futurs possibles sur le règlement des différends formulées par le Groupe de travail à sa soixante-huitième session (A/CN.9/934, par. 149 à 164), ainsi que de propositions de travaux, en particulier dans les domaines de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/959) et de la conduite des arbitres, avec une attention spéciale pour leur impartialité et leur indépendance (A/CN.9/961). Il a été souligné que ces propositions visaient à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures arbitrales¹.

2. S'agissant d'arbitrage accéléré, il a été proposé que les travaux consistent à fournir des indications sur la manière dont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être modifié (notamment par les parties), ou intégré à des contrats par l'intermédiaire de clauses compromissoires prévoyant des procédures accélérées ou dans des directives destinées aux institutions arbitrales adoptant de telles procédures, afin d'assurer un juste équilibre entre la rapidité du règlement du différend et le respect de la régularité de la procédure. On a également évoqué la possibilité d'examiner conjointement les thèmes de l'arbitrage accéléré et de la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais) ; en effet, l'arbitrage accéléré fournirait des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée des procédures, tandis que la décision d'urgence constituerait une méthode spéciale qui avait démontré son utilité dans le règlement efficace des litiges dans un secteur particulier². À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré³.

3. En conséquence, à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019), le Groupe de travail a commencé à examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré par un débat préliminaire sur la portée de ses travaux, les caractéristiques de l'arbitrage accéléré et la forme que pourraient prendre les travaux. À cette session, le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de communiquer des informations pertinentes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail.

4. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969) et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat⁴.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-dixième session à Vienne, du 23 au 27 septembre 2019. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chypre, Cuba,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 244.

² Ibid., par. 245.

³ Ibid., par. 252.

⁴ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 156 à 158.

El Salvador, Malte, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Slovaquie, Uruguay, Yémen et Zambie.

7. A aussi assisté à la session un observateur de l'État de Palestine.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations intergouvernementales* : Comité consultatif international du coton (CCIC), Conseil de coopération du Golfe (CCG) et Cour permanente d'arbitrage (CPA) ;

b) *Organisations non gouvernementales invitées* : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Society of International Law (ASIL), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association suédoise d'arbitrage (SAA), Centre asiatique d'arbitrage international (AIAC), Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage commercial du Conseil de coopération du Golfe (GCCAC), Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Centre russe d'arbitrage de l'Institut russe d'arbitrage moderne, Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, Conseil coréen pour l'arbitrage commercial, Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Georgian International Arbitration Centre (GIAC), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), International Academy of Mediators (IAM), International Insolvency Institute (III), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, Russian Arbitration Association (RAA) et Secrétariat de la Communauté de l'énergie.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Andrés Jana (Chili)

Rapporteur : M. Takashi Takashima (Japon)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire ([A/CN.9/WG.II/WP.208](#)) ; b) note du Secrétariat concernant les projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.209](#)) ; et c) communication présentée par la CPA ([A/CN.9/WG.II/WP.210](#)). À titre de référence, il était également saisi des réponses à un questionnaire sur l'arbitrage accéléré distribué par le Secrétariat et d'un aperçu de certaines dispositions sur l'arbitrage accéléré établies par l'ICCA (documents disponibles sur le site Web de la CNUDCI). Il a remercié les institutions arbitrales qui ont répondu au questionnaire, ainsi que la CPA et l'ICCA pour les informations fournies.

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré.
5. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur la note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.209). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. À la fin de la session, le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de dispositions sur l'arbitrage accéléré, en indiquant comment elles pourraient figurer en annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (ci-après aussi dénommé le « Règlement »). Il lui a également été demandé d'illustrer comment ces dispositions pourraient se présenter dans un règlement autonome en matière d'arbitrage accéléré.

IV. Questions relatives à l'arbitrage accéléré

13. Le Groupe de travail a commencé à examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré, étant entendu que ses délibérations devraient avoir pour objet de fournir des orientations générales sur la forme et la teneur que pourraient avoir ses travaux dans ce domaine.

A. Considérations générales

1. Objet des travaux

14. Concernant la portée de ses travaux, le Groupe de travail a confirmé les décisions prises à sa soixante-neuvième session (voir A/CN.9/969, par. 34), à savoir qu'il se concentrerait tout d'abord sur l'arbitrage commercial international, et qu'il évaluerait à un stade ultérieur la pertinence de ses travaux pour l'arbitrage d'investissement et d'autres types d'arbitrage.

15. À cet égard, il a été souligné que si les travaux devaient aboutir à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il faudrait faire preuve de prudence car celui-ci était de nature générique et s'appliquait très largement, y compris en matière d'arbitrage d'investissement et d'arbitrage entre États. Il a été réaffirmé que le Groupe de travail ne devrait pas chercher à examiner les aspects spécifiques des procédures accélérées dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, puisque le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) était actuellement chargé d'examiner la question de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Il a été précisé que le Groupe de travail pourrait demander l'avis de la Commission lorsqu'il aborderait des questions dont l'étude était susceptible d'empiéter sur les travaux du Groupe de travail III.

16. Le Groupe de travail a également réaffirmé la décision prise à sa soixante-neuvième session (voir A/CN.9/969, par. 33 et 115) selon laquelle, une fois achevés ses travaux sur l'arbitrage accéléré, il examinerait d'autres procédures, telles que l'arbitrage d'urgence et la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais), sur la base d'informations supplémentaires à leur égard, notamment en ce qui concerne leur utilisation dans le contexte international.

2. Forme des travaux

17. Le Groupe de travail a pris note des différentes formes que pourraient prendre ses travaux sur l'arbitrage accéléré, à savoir un ensemble de règles, des clauses types ou des textes d'orientation.

18. De l'avis général, les travaux devraient commencer par l'élaboration d'un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé le « règlement d'arbitrage accéléré »), qui devrait avoir un certain lien avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Concernant sa présentation, il a été estimé que le règlement d'arbitrage accéléré pourrait être conçu soit comme une partie du Règlement (nouvelle section ou appendice), soit comme un texte distinct (autonome ou assorti

de renvois au Règlement). Si des opinions divergentes ont été exprimées quant aux avantages et aux inconvénients de chaque approche, on a souligné la nécessité d'assurer la commodité d'utilisation.

19. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de fonder ses délibérations sur les projets de dispositions figurant dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.209](#), et de se pencher plus avant sur la question de leur présentation une fois qu'il aurait examiné leur teneur. Il a été convenu que d'autres formes de travaux, par exemple des clauses types ou des lignes directrices, pourraient également être envisagées à mesure de l'avancée des débats du Groupe de travail.

B. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

1. Champ d'application

Accord des parties à l'arbitrage accéléré

20. Le Groupe de travail a confirmé sa précédente interprétation selon laquelle, d'une part, l'accord des parties devrait être le facteur déterminant en vue de l'application de l'arbitrage accéléré et, d'autre part, leur consentement exprès serait nécessaire pour que le règlement d'arbitrage accéléré s'applique. Il a été souligné que si les parties étaient convenues à l'avance de régler leur différend en faisant référence au règlement d'arbitrage accéléré, leur accord déclencherait l'arbitrage accéléré. Il en irait de même si elles n'étaient convenues de faire usage du règlement d'arbitrage accéléré qu'après la survenance d'un litige.

21. Un certain nombre de propositions ont été faites à propos de l'application éventuelle du règlement d'arbitrage accéléré. Il a été proposé que le règlement prévoie un mécanisme d'exclusion expresse (par lequel les parties seraient libres d'en exclure l'application), mais il a été généralement estimé que le consentement explicite des parties devrait être requis pour que le règlement s'applique.

22. Il a été dit qu'exiger l'accord des parties pour la mise en œuvre de l'arbitrage accéléré serait conforme à la fois aux attentes de celles-ci et au respect des garanties d'une procédure régulière. Il a également été dit que, si le fait d'exiger l'accord explicite des parties risquait de limiter les cas où le règlement d'arbitrage accéléré deviendrait applicable, le consentement des parties à ce règlement justifierait l'inclusion d'un plus grand nombre de caractéristiques liées à la rapidité des procédures.

23. De l'avis général, le règlement d'arbitrage accéléré ne devrait s'appliquer qu'à titre prospectif (autrement dit, une fois qu'il serait entré en vigueur et que les parties seraient convenues de l'appliquer) et il faudrait faire preuve de prudence lorsqu'on envisagerait son application rétroactive aux différends pour lesquels les parties n'y avaient pas exprimé leur consentement.

24. Étant donné que les travaux pourraient entraîner la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la présomption énoncée au paragraphe 2 de l'article premier de ce Règlement relative à l'application de la version du Règlement en vigueur à la date à laquelle l'arbitrage commence. Dans la mesure où cette présomption pourrait notamment avoir pour effet que les parties soient liées par le règlement d'arbitrage accéléré, il a été proposé qu'elle ne s'y applique pas. Il a également été dit qu'un autre moyen de répondre aux préoccupations relatives à cette présomption consisterait à dissocier le règlement d'arbitrage accéléré du Règlement, éventuellement en le présentant comme un texte autonome.

25. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'accord explicite des parties devrait être exigé pour l'application du règlement d'arbitrage accéléré et que, si les parties n'avaient pas expressément consenti à l'application de ce règlement, il ne devrait y avoir aucune présomption à ce propos.

Décision d'un tiers sur l'application de l'arbitrage accéléré

26. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé si le règlement d'arbitrage accéléré devrait comporter un mécanisme permettant la mise en œuvre d'une procédure accélérée sans le consentement de toutes les parties ou par l'intervention d'un tiers.

27. Il a été réaffirmé que le consentement des parties devrait être le facteur déterminant l'application du règlement d'arbitrage accéléré et que, par conséquent, une décision rendue par un tiers sans le consentement de toutes les parties soulèverait des préoccupations quant aux garanties d'une procédure régulière, ce qui pourrait avoir une incidence sur le caractère exécutoire de la sentence. Il a été dit que si le consentement des parties devait être le seul critère pour déterminer l'application des règles d'arbitrage accéléré, l'intervention d'un tiers serait inutile. En outre, on a généralement estimé que, même si un tiers participait à la détermination, la décision définitive quant à l'application du règlement d'arbitrage accéléré devrait revenir aux parties et que ce règlement ne devrait pas leur être imposé.

28. Il a été souligné pendant les débats qu'un tiers devrait néanmoins être en mesure de proposer aux parties l'application du règlement d'arbitrage accéléré. Il a été dit que si les parties étaient convenues d'un tel mécanisme dans leur clause compromissoire, un tiers pourrait se prononcer sur l'application du règlement d'arbitrage accéléré soit à la demande de l'une des parties, soit de sa propre initiative dans des circonstances exceptionnelles. Il a aussi été mentionné qu'il pourrait être justifié de permettre à un tiers de prendre la décision même si l'une des parties n'avait pas consenti à l'application du règlement. Il a été dit qu'avant de prendre sa décision, le tiers devrait consulter les parties et tenir compte du cadre général du différend.

29. Il a été mentionné que la participation d'un tiers à la décision concernant l'application du règlement d'arbitrage accéléré devrait généralement être fondée sur des critères objectifs convenus par les parties ou énoncés au sein même du règlement. Il a également été dit que l'intervention d'un tiers ne pouvait être envisagée qu'en présence de certains critères préétablis qui déclencheraient automatiquement l'application du règlement d'arbitrage accéléré. Diverses références ont été faites aux seuils financiers et à d'autres critères mis en place par les institutions arbitrales qui administrent des procédures d'arbitrage accéléré. Dans ce contexte, on a exprimé des doutes quant à la mise en place de tels critères en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il a par ailleurs été dit que s'il était difficile d'établir des critères objectifs, il serait également difficile d'envisager l'intervention d'un tiers.

30. Il a été proposé que le Groupe de travail élabore certains critères qui fourniraient des orientations quant aux circonstances de l'applicabilité du règlement d'arbitrage accéléré, en fonction, par exemple, de la nature du litige, de l'urgence de son règlement et de la proportion entre la valeur du différend et les prévisions relatives aux coûts de la procédure (voir par. 35 à 41 ci-après).

31. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé qu'un tiers ne devrait pas être en mesure de décider de l'application du règlement d'arbitrage accéléré ou de l'imposer aux parties, et que ce règlement ne devrait s'appliquer que si les parties y avaient expressément consenti. De l'avis général, un tiers (par exemple, l'institution administrant la procédure, le tribunal arbitral ou l'autorité de nomination) serait en tout état de cause libre de proposer aux parties l'application du règlement d'arbitrage accéléré. Enfin, il a été largement estimé que les parties seraient libres de convenir de l'application du règlement d'arbitrage accéléré à tout moment, y compris après la naissance du litige.

32. Toutefois, il a été souligné que même lorsque les parties auraient consenti à l'application du règlement d'arbitrage accéléré, un tiers pourrait dans certains cas intervenir dans la décision relative à son application.

33. On pourrait par exemple envisager le cas où la clause compromissoire des parties comporterait un ensemble de critères qui déclencheraient l'application du règlement d'arbitrage accéléré. La participation d'un tiers pourrait alors être nécessaire pour déterminer si les critères étaient remplis. Toutefois, on s'est demandé

s'il s'agissait là d'une question d'applicabilité à résoudre avant la constitution du tribunal arbitral ou d'une question de compétence sur laquelle le tribunal arbitral statuerait.

34. Un autre cas concernait la façon dont les parties auraient pu formuler leur consentement à l'application du règlement d'arbitrage accéléré. Si par exemple elles étaient convenues de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dont le règlement d'arbitrage accéléré ferait partie, un tiers pourrait devoir intervenir pour déterminer si les dispositions accélérées s'appliqueraient au litige en cause.

Établissement de critères pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré

35. S'agissant des critères employés pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré, on a présenté une grande variété d'approches suivies par les institutions arbitrales. Certaines institutions se fondaient uniquement sur le consentement des parties et ne prévoyaient pas d'autres critères. D'autres avaient adopté des seuils financiers ou d'autres critères susceptibles de déclencher l'application de l'arbitrage accéléré. Il a été indiqué que ces institutions prévoyaient en outre des mécanismes par lesquels les parties pouvaient choisir d'appliquer l'arbitrage accéléré même si les critères n'étaient pas satisfaits, ou renoncer à l'appliquer même si les critères étaient remplis. Il a également été dit que les institutions arbitrales avaient un certain rôle à jouer pour déterminer si les critères étaient satisfaits et si le litige se prêtait à l'arbitrage accéléré.

36. Dans ce contexte, on a mentionné le rôle que le tribunal arbitral pourrait jouer pour ce qui est de déterminer si les critères étaient satisfaits, étant donné qu'il serait le mieux informé des circonstances générales de l'espèce et pourrait prendre une décision éclairée quant à savoir si l'arbitrage accéléré convenait au litige. En réponse à la question de savoir si le tribunal arbitral serait à même de déterminer l'application du règlement d'arbitrage accéléré, il a été avancé que l'autorité de nomination pourrait intervenir dans la détermination de l'application du règlement d'arbitrage accéléré.

37. On a émis des doutes en ce qui concernait la question de savoir si le règlement d'arbitrage accéléré qui serait élaboré par le Groupe de travail devrait ou pourrait prévoir un seuil financier ou d'autres critères qui déclencheraient son application. À cet égard, plutôt que d'inclure ce type de critères dans le règlement, il a été proposé de mettre au point des clauses types comprenant plusieurs critères parmi lesquels les parties seraient libres de choisir. Il a également été proposé de faire figurer les critères qui seraient élaborés par le Groupe de travail dans un texte d'orientation.

38. Par ailleurs, on a souligné les avantages de l'introduction d'un seuil financier, le principal étant que l'on disposerait ainsi d'une norme claire et objective. Il a été dit que la mise en place d'un tel seuil garantirait aux parties prévisibilité et sécurité quant à savoir si l'arbitrage accéléré s'appliquerait, et une préférence a été exprimée en faveur d'un seuil monétaire plutôt que d'autres critères qualitatifs, qui pourraient créer de l'incertitude dans la pratique. Il a également été indiqué que si les parties étaient libres de choisir ou non d'appliquer l'arbitrage accéléré indépendamment de la question de savoir s'il avait été franchi, ce seuil financier ne constituerait qu'un point de départ à partir duquel elles pourraient discuter et convenir ou non d'appliquer l'arbitrage accéléré.

39. Face à ces arguments, il a été estimé que la mise en place d'un seuil monétaire soulèverait la question de la devise en laquelle il serait exprimé. Il a par ailleurs été mentionné qu'il pourrait être difficile et arbitraire d'établir un montant fixe, et que ce dernier n'indiquerait pas nécessairement que le litige se prêtait à l'arbitrage accéléré. Il a été dit que même un litige portant sur un montant élevé pourrait être facile à résoudre, et que les parties à un litige portant sur un montant plus faible pourraient souhaiter recourir à une procédure non accélérée. Il a également été dit qu'il serait difficile de déterminer le montant en litige aux premiers stades de l'arbitrage. Il a été réaffirmé que, compte tenu de la diversité des niveaux de développement économique,

l'établissement d'un seuil monétaire applicable dans tous les pays pourrait également se révéler une tâche ardue. Il a en outre été indiqué que le règlement qui serait élaboré par le Groupe de travail devrait s'inscrire dans la durée, notamment parce que la CNUDCI, contrairement aux institutions arbitrales, pourrait difficilement actualiser ou réviser le seuil financier lorsque cela serait nécessaire.

40. En ce qui concernait les autres critères à prendre en considération pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré, il a été mentionné : i) la nature et le niveau de complexité de l'espèce ; ii) le degré d'urgence temporelle du litige ; iii) les besoins urgents des parties ; iv) la mesure dans laquelle le litige se prêtait à l'arbitrage accéléré ; v) le fait de statuer uniquement sur pièces ; vi) la nécessité de faire intervenir des témoins et leur nombre ; vii) la possibilité de jonction et de fusion de procédures ; et viii) la probabilité que le litige soit réglé dans les délais prévus par le règlement d'arbitrage accéléré.

41. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'élaborer un ensemble possible de critères à utiliser pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré, en tenant compte des avis très divers exprimés au cours de ses délibérations. Il a généralement été estimé que ces critères pourraient comporter des facteurs à la fois quantitatifs et qualitatifs, et qu'il faudrait s'efforcer de veiller à ce qu'ils restent objectifs. Outre un seuil monétaire, on a indiqué qu'il serait possible d'adopter les critères suivants : i) la nature du litige ; ii) l'urgence de la résolution du litige ; iii) la complexité ou la simplicité du litige ; iv) le caractère proportionné du montant en litige par rapport au coût de l'arbitrage ; et v) les circonstances générales de l'espèce. Le Secrétariat a été prié de fournir différentes options en vue de leur examen par le Groupe de travail, notamment pour ce qui était des divers modes de présentation possibles, par exemple dans le règlement d'arbitrage accéléré, dans des clauses types ou dans un texte d'orientation.

Convention des parties sur le recours à une procédure non accélérée

42. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur les situations où l'arbitrage accéléré ne s'appliquerait pas, même si les parties étaient initialement convenues d'y recourir, par exemple lorsque la complexité de l'espèce ou l'introduction de demandes supplémentaires ou reconventionnelles rendrait une procédure non accélérée plus appropriée.

43. Le Groupe de travail est convenu que les parties devraient être autorisées à revenir ou à recourir à une procédure non accélérée à condition qu'elles y consentent toutes, et il a estimé que le libellé figurant au paragraphe 27 du document [A/CN.9/WG.II/WP.209](#) offrait un bon point de départ.

44. Il a cependant été signalé que le retour ou le recours à l'arbitrage non accéléré après l'ouverture d'une procédure accélérée pourrait créer des complications pratiques, notamment en ce qui concernait la constitution du tribunal arbitral et la disponibilité des arbitres pendant une période plus longue. On s'est demandé si cette question devrait relever du droit applicable ou faire l'objet de consultations entre les parties et le tribunal arbitral. On a dit qu'il serait préférable de ne pas examiner cette question et de ne pas entrer trop avant dans les détails, et qu'il faudrait accorder aux parties et au tribunal arbitral une certaine souplesse pour traiter les points pertinents. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si cette question devrait être abordée dans le règlement ou dans un texte d'orientation.

Retrait d'une partie de l'arbitrage accéléré

45. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé si une partie qui était convenue de recourir à l'arbitrage accéléré avant la survenance du litige serait libre de se retirer après la naissance de ce dernier (en d'autres termes, de le soumettre à une procédure non accélérée) et si cette possibilité devrait être prévue dans le règlement d'arbitrage accéléré.

46. Selon un point de vue, une partie ne devrait pas pouvoir se retirer unilatéralement, car elle était convenue de recourir à l'arbitrage accéléré et ce serait aussi contraire aux attentes de l'autre partie, qui souhaitait régler le litige rapidement. Il a également été dit que le fait d'autoriser un tel retrait irait à l'encontre de l'objet de la convention d'arbitrage et pourrait nuire à la prévisibilité de l'ensemble du processus. Il a en outre été dit que si les parties étaient convenues d'un arbitrage accéléré et qu'à la demande de l'une d'elles, le tribunal arbitral ou l'autorité de nomination décidait de recourir à une procédure non accélérée sans le consentement de l'autre, cela pourrait soulever des questions en ce qui concerne l'exécution de la sentence sur la base de l'article V-1 d) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).

47. Selon un autre point de vue, cependant, une partie devrait pouvoir se retirer de l'arbitrage accéléré si l'autre partie avait consenti à ce retrait. En outre, bien qu'une partie ne doive pas avoir un droit unilatéral de se retirer de l'arbitrage accéléré, il faudrait que le règlement tienne compte de circonstances exceptionnelles dans lesquelles il serait justifiable de recourir à une procédure non accélérée. Il a été proposé que la partie qui présente une telle demande soit tenue de fournir des motifs convaincants justifiant la nécessité de recourir à cette procédure. On a estimé que ce mécanisme conforterait les parties (notamment les États) qui concluaient une convention d'arbitrage accéléré, car elles auraient encore la possibilité de recourir à une procédure non accélérée après la survenance du litige.

48. On a généralement préféré que, lorsque l'une des parties demandait à se retirer de l'arbitrage accéléré, ce soit le tribunal arbitral qui décide de recourir ou non à une procédure non accélérée. Dans l'éventualité où le tribunal ne serait pas encore constitué, il a été proposé de charger l'autorité de nomination ou l'institution administrant la procédure de prendre cette décision ; des doutes, cependant, ont été exprimés quant à leur participation et l'on a dit préférer que ce soit le tribunal, une fois constitué, qui prenne la décision.

49. De l'avis général, il faudrait qu'un tiers, pour permettre à une partie de se retirer de l'arbitrage accéléré, consulte les autres parties et tienne compte des circonstances générales de l'espèce. Il a été dit qu'un simple changement de circonstances ne justifierait pas une demande de retrait et que seule une « circonstance exceptionnelle » la justifierait. Il a été proposé que le règlement d'arbitrage accéléré énonce ces circonstances exceptionnelles de manière objective, en particulier pour éviter tout abus des parties. Il a été dit qu'un changement de faits qui n'aurait pas pu être prévu lorsque les parties sont convenues d'un arbitrage accéléré, le fait que le litige ne se prête pas à un tel arbitrage et le stade de la procédure auquel la demande a été faite étaient quelques-uns des facteurs que le tiers pouvait prendre en compte pour faire droit à la demande de recours à une procédure non accélérée. Le cas échéant, il a été proposé que le tiers soit tenu de rendre une décision motivée.

50. En ce qui concernait la question de savoir si une partie devrait disposer d'un délai limité pour présenter une demande de retrait de l'arbitrage accéléré, on a généralement estimé qu'il ne devrait pas y avoir de limitation et qu'une partie devrait pouvoir présenter une telle demande à tout moment. Il a été dit, cependant, que le tiers qui déciderait d'autoriser ou non le retrait tiendrait probablement compte du stade auquel la demande a été faite.

51. Lors des délibérations, on s'est interrogé sur le degré de souplesse qu'il faudrait introduire dans le règlement d'arbitrage accéléré pour rendre inutile le retrait d'un tel arbitrage. On s'est également interrogé sur les aspects pratiques du recours à une procédure non accélérée, par exemple sur la composition du tribunal et les relations avec le tribunal déjà constitué, ainsi que sur le stade auquel la procédure non accélérée débiterait.

Décision de non-application de l'arbitrage accéléré par un tiers malgré la volonté des parties d'y recourir

52. Il a été convenu qu'il ne faudrait pas que le règlement d'arbitrage accéléré prévoie la possibilité qu'un tiers décide de sa propre initiative de recourir à une procédure non accélérée contre la volonté des parties de procéder à un arbitrage accéléré, ce qui violerait le principe de l'autonomie des parties.

2. Nombre d'arbitres

53. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait que le règlement d'arbitrage accéléré prévoie que le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si cette règle devrait être impérative ou énoncée par défaut, permettant explicitement aux parties de décider autrement. À l'appui d'une règle impérative, il a été dit qu'un arbitre unique permettrait une procédure plus rapide, plus efficace et moins coûteuse. Il a été ajouté que c'était là un élément essentiel de l'arbitrage accéléré, qui permettrait de distinguer clairement ce dernier d'une procédure non accélérée. D'autre part, les partisans d'une possibilité, pour les parties, de s'entendre sur une pluralité d'arbitres ont déclaré que l'autonomie des parties devrait prévaloir. Enfin, il a été dit qu'un certain nombre d'institutions arbitrales autorisaient l'arbitrage accéléré par plusieurs arbitres, ce qui n'entraînait pas de difficultés dans la conduite de cet arbitrage.

54. Sur la question de savoir s'il faudrait qu'une autorité de nomination ait le droit de décider du nombre d'arbitres à la demande d'une partie et à la lumière des circonstances de l'espèce, il a été dit qu'il ne faudrait pas, dans le règlement d'arbitrage accéléré, retenir cette option, qui pouvait ouvrir la voie à des tactiques dilatoires de la part des parties et contribuer à l'augmentation des coûts du fait de l'intervention d'arbitres supplémentaires. On a largement appuyé l'idée de faire en sorte que le règlement d'arbitrage accéléré reste simple, à quelques exceptions près. On a estimé que si l'on devait inclure une telle règle, il faudrait néanmoins que l'accord des parties prévale.

55. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir un arbitre unique, les parties pouvant convenir d'un nombre supérieur. Il a également été convenu qu'il ne faudrait pas que l'autorité de nomination intervienne dans la détermination du nombre d'arbitres dans le règlement d'arbitrage accéléré.

3. Nomination du tribunal arbitral

Mécanisme de nomination au titre du règlement d'arbitrage accéléré

56. Le Groupe de travail a ensuite examiné le mécanisme de nomination au titre du règlement d'arbitrage accéléré.

57. De l'avis général, en cas de nomination d'un arbitre unique, la règle devrait être que les parties le choisissent d'un commun accord. Il a été dit que même s'il serait peut-être difficile pour les parties de convenir du choix de l'arbitre unique, elles devraient néanmoins être encouragées à le faire, ce qui répondrait à leur souhait de participer au processus de nomination. Selon un autre avis, dans la mesure où les parties pourraient avoir du mal à s'entendre sur la personne, le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir que l'arbitre unique soit nommé par l'autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient entendues sur son choix. Il a été dit que cette approche pourrait prévenir des retards inutiles dans le processus de nomination.

58. Des doutes ont toutefois été exprimés au sujet de l'intervention automatique d'une autorité de nomination, dans la mesure où les parties devraient conserver le droit de nommer l'arbitre unique. Il a été estimé que le fait d'écourter le délai dont disposaient les parties pour convenir du choix de l'arbitre unique et d'envisager l'intervention d'une autorité de nomination par la suite pourrait accélérer suffisamment le processus.

59. En ce qui concerne la proposition tendant à exiger que le demandeur inclue dans sa notification d'arbitrage une proposition quant au choix de l'arbitre, il a été généralement estimé que même si le demandeur souhaiterait peut-être proposer un ou plusieurs noms d'arbitres dans sa notification d'arbitrage, cela ne devrait pas être une exigence au titre du règlement d'arbitrage accéléré.

60. Des avis divergents ont été exprimés au sujet des modalités selon lesquelles l'autorité de nomination interviendrait dans le processus de nomination. Selon un premier avis, elle ne devrait le faire qu'à la demande des parties, étant donné qu'elle n'aurait probablement aucune connaissance de l'affaire (à moins qu'il s'agisse de l'institution administrant la procédure). Selon un autre avis, l'autorité de nomination devrait intervenir automatiquement à l'expiration d'un certain délai (voir, par exemple, [A/CN.9/WG.II/WP.209](#), par. 43).

61. Il a été estimé que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir un court délai, par exemple 15 à 30 jours, pendant lequel les parties pourraient convenir du choix de l'arbitre unique. À l'issue de ce délai, une partie pourrait déposer une demande auprès de l'autorité de nomination, ou celle-ci pourrait procéder directement à la nomination. Toutefois, il a également été dit qu'une réduction du délai prévu devrait être envisagée avec prudence, car toutes les parties devraient se voir accorder suffisamment de temps pour participer au processus (voir également ci-après, par. 64).

62. S'agissant du moment où le délai devrait commencer à courir, des délégations ont exprimé l'avis que ce devrait être celui de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, ou de la réception par les parties de la proposition relative à l'arbitre unique. Il a également été dit que les parties devraient être libres de demander l'intervention de l'autorité de nomination avant même l'expiration du délai, si elles étaient certaines de ne pas trouver d'accord. Il a en outre été indiqué que si un délai déterminé avait été accordé aux parties pour parvenir à un accord sur l'arbitre unique et qu'il était expiré, il faudrait quand même laisser à l'une ou l'autre des parties le soin de demander l'intervention d'une autorité de nomination puisqu'elles pourraient négocier un accord.

63. Concernant le processus de nomination qui serait mené par l'autorité de nomination, il a été dit que le système de liste prévu à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait aussi s'appliquer à l'arbitrage accéléré. Il a également été dit qu'au moment de procéder à la nomination, l'autorité de nomination devrait consulter les parties.

64. Étant donné que le Groupe de travail était convenu que le règlement d'arbitrage accéléré prévoirait la possibilité de nommer plus d'un arbitre, il a été généralement estimé que le mécanisme de nomination prévu aux articles 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait aussi s'appliquer à l'arbitrage accéléré, éventuellement avec un délai plus court. Toutefois, comme indiqué plus haut (voir par. 61 ci-dessus), des doutes ont été exprimés quant à la réduction du délai prévu dans ces articles.

65. En ce qui concerne la récusation d'arbitres, il a été convenu que le règlement d'arbitrage accéléré devrait comporter un mécanisme adaptant les articles 12 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour tenir compte du caractère expéditif de la procédure.

Mécanisme relatif aux autorités de désignation et de nomination

66. Le Groupe de travail a entendu un exposé de la CPA sur son rôle en tant qu'autorité de désignation et de nomination au titre de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir [A/CN.9/WG.II/WP.210](#)). Il a été dit que le mécanisme prévu à l'article 6 pouvait être mené à bien de manière rapide et économique, comme le montrait le fait que la CPA mettait en moyenne deux semaines pour désigner une autorité de nomination, moyennant le versement de frais fixes minimales. Le Groupe de travail a également entendu des exposés d'autres institutions

arbitrales qui avaient administré des procédures d'arbitrage ou agi en tant qu'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

67. Il a été proposé de modifier le mécanisme prévu à l'article 6, en prévoyant la possibilité que, conformément au règlement d'arbitrage accéléré, la CPA agisse comme autorité de nomination par défaut si les parties n'étaient pas convenues du choix d'une autorité de nomination ou n'étaient pas en mesure d'en convenir. Pour faire suite à cette proposition, on a fait observer que, lors de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 2010, le Groupe de travail et la Commission s'étaient longuement penchés sur le mécanisme de l'article 6 du Règlement et avaient confirmé le principe qui y était exprimé. Il a été noté qu'il ne serait pas opportun de remettre cette conclusion en question.

68. À cet égard, il a également été noté que dans certains pays, dans le cas d'un arbitrage mené sans soutien administratif, l'arbitre pourrait aussi être nommé par un juge attaché à un tribunal national. On a par ailleurs souligné qu'il fallait bien préciser que les parties à l'arbitrage accéléré devraient désigner une autorité de nomination, et il a été proposé que cela puisse se faire dans une clause type.

69. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des options au sujet des autorités de désignation et de nomination dans l'arbitrage accéléré, s'agissant notamment du mécanisme prévu actuellement à l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et des ajustements qui pourraient y être apportés.

4. Conférence de gestion d'instance et calendrier procédural

70. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si le règlement d'arbitrage accéléré devrait exiger la tenue d'une conférence de gestion d'instance. Selon un point de vue, dans la mesure où elle contribuerait à rationaliser l'ensemble de la procédure, la conférence de gestion d'instance devrait constituer un élément essentiel de l'arbitrage accéléré. Selon un autre avis, on devrait laisser au tribunal le soin de décider s'il fallait tenir une conférence de gestion d'instance, ce qui dépendrait largement des circonstances de l'affaire. Il a été mentionné que le fait d'exiger une conférence de gestion d'instance pourrait représenter un fardeau pour le tribunal ; à l'inverse, si elle n'avait pas lieu, il se pourrait que les parties soulèvent des questions relatives aux garanties d'une procédure régulière.

71. En ce qui concerne le choix du moment auquel tenir une conférence de gestion d'instance (que le règlement d'arbitrage accéléré l'exige ou non), on a généralement estimé qu'aucun délai strict ne devrait être fixé et que le tribunal devrait bénéficier de souplesse à cet égard. Dans ce contexte, une préférence a été exprimée pour l'expression « dès que possible » au projet d'article 3-1.

72. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si le tribunal arbitral devrait être tenu d'établir un calendrier de procédure prévisionnel. Prenant en considération les débats du Groupe de travail lors de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 2010, il a été estimé que le tribunal arbitral devrait être tenu d'établir un calendrier après avoir consulté les parties (voir art. 17-2 du Règlement). Il a en outre été estimé qu'il faudrait fixer un délai dans lequel le tribunal arbitral serait tenu d'établir le calendrier (par exemple un certain nombre de jours ou immédiatement après la conférence de gestion d'instance). Pour faire suite à cette remarque, il a été dit qu'il conviendrait de laisser au tribunal arbitral le soin de décider s'il convenait d'établir un calendrier et à quel moment.

73. Il a été généralement estimé que l'établissement d'un calendrier ne devrait pas nécessairement être lié au moment auquel la conférence de gestion d'instance serait tenue. De l'avis général, ce qu'il importait de souligner dans le règlement d'arbitrage accéléré était le fait que, pour établir un calendrier, le tribunal arbitral devrait consulter les parties. Il a par ailleurs été mentionné que le calendrier à établir en matière d'arbitrage accéléré devrait tenir compte du délai global qui régirait le prononcé de la sentence et on a évoqué le projet de disposition 10.

74. En ce qui concerne une éventuelle conférence de gestion d'instance et la consultation des parties, on a généralement estimé que le règlement d'arbitrage accéléré devrait indiquer qu'elles pourraient être tenues à distance et que le tribunal arbitral devrait être en mesure de déterminer les moyens appropriés à ces fins, notamment les moyens de communication les plus commodes. Il a donc été estimé que le projet de disposition 4-3 pourrait être considérablement allégé. Il a en outre été mentionné qu'il serait possible d'envisager d'exiger la tenue d'une conférence de gestion d'instance dans le règlement d'arbitrage accéléré si les tribunaux arbitraux disposaient de suffisamment de souplesse à cet égard (par exemple, la possibilité de tenir la conférence par le biais d'échanges écrits qui ne seraient pas nécessairement simultanés pour toutes les parties).

75. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir que le tribunal consulterait les parties en ce qui concerne l'organisation de la procédure, éventuellement par le biais d'une conférence de gestion d'instance ou d'autres moyens. Il a aussi été généralement estimé que l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait être pris en compte lors de l'élaboration de la disposition pertinente, en particulier le paragraphe 2 portant sur l'établissement d'un calendrier prévisionnel. Il a été convenu que la question de savoir si le règlement d'arbitrage accéléré devrait exiger du tribunal arbitral qu'il tienne une conférence de gestion d'instance serait examinée à un stade ultérieur.

5. Délais et questions connexes

Délais prévus dans le règlement d'arbitrage accéléré et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

76. Prenant note des délais prévus dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (par exemple aux articles 4 et 25), le Groupe de travail a examiné les questions relatives aux délais à prévoir dans le règlement d'arbitrage accéléré. Il a noté que l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI donnait au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de proroger ou d'abrégé les délais, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les retards et les dépenses inutiles et d'assurer le règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

77. Dans ce contexte, il a été souligné que si l'application de délais plus serrés était l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, il fallait aussi veiller au maintien de la souplesse de la procédure et au respect des garanties d'une procédure régulière. Il a également été souligné qu'il pourrait être difficile d'introduire dans le règlement d'arbitrage accéléré des délais spécifiques applicables aux différentes étapes de l'arbitrage, étant donné que ces délais seraient fonction du litige. Il a donc été proposé de laisser aux parties et au tribunal arbitral le soin de fixer les délais pour les différentes étapes de la procédure en fonction des caractéristiques de l'affaire. Il a également été suggéré que la mise en place de délais pour l'achèvement de la procédure et le prononcé de la sentence pourraient assurer un déroulement accéléré de l'ensemble, tout en préservant la souplesse du calendrier des différentes étapes de la procédure.

78. En conséquence, il a été généralement estimé que le règlement d'arbitrage accéléré devrait suivre de près la démarche adoptée dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour ce qui est des principales étapes de la procédure, tout en prévoyant éventuellement des délais plus courts. En outre, il a été proposé de maintenir le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral pour la conduite de l'arbitrage tel qu'il est prévu dans l'article 17 du Règlement, pour des raisons de souplesse. Il a également été proposé de mettre en exergue dans le règlement d'arbitrage accéléré le fait que le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait tenir compte du caractère expéditif de la procédure.

79. Le Groupe de travail est généralement convenu que le tribunal arbitral devrait être en droit de modifier les délais prescrits dans le règlement d'arbitrage accéléré, mais pas de modifier sans consulter les parties les délais fixés par celles-ci dans leurs conventions conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

80. En outre, il a été souligné que le règlement d'arbitrage accéléré devrait expressément prévoir que le tribunal arbitral pourrait limiter le nombre, la longueur et la portée des communications et des preuves écrites, voire n'autoriser aucune production de documents. On a considéré qu'il s'agissait là d'un moyen de raccourcir la procédure (voir aussi par. 99 ci-dessous). Selon un avis, le règlement d'arbitrage accéléré pourrait également prévoir les conséquences du non-respect par les parties des délais et d'autres limitations.

Traitement de la notification d'arbitrage et de la réponse à celle-ci en tant que mémoires en demande et en défense

81. Le Groupe de travail s'est demandé si le règlement d'arbitrage accéléré devrait considérer la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci en tant que mémoires en demande et mémoire en défense, éliminant ainsi la nécessité pour les parties de produire une requête ou un mémoire en défense (voir art. 20-1 et 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Il a été dit que le demandeur aurait amplement le temps d'élaborer une notification d'arbitrage conforme aux exigences d'une requête mais qu'en revanche, le défendeur n'aurait pas nécessairement le temps de répondre à la notification d'une manière qui respecterait également les exigences d'un mémoire en défense. Il a été proposé que les documents accompagnant les mémoires en demande et en défense puissent être cités en référence par les parties dans leurs mémoires et produits à un stade ultérieur. Il a été estimé que, selon la démarche que le Groupe de travail adopterait, il faudrait peut-être ajuster le délai que le défendeur aurait pour communiquer sa réponse à la notification d'arbitrage (voir art. 4-1 du Règlement).

6. Rejet rapide et décision préliminaire

82. S'appuyant sur les projets de dispositions 5 et 6, le Groupe de travail s'est demandé si le règlement d'arbitrage accéléré devrait comporter des dispositions sur le rejet précoce (outil au moyen duquel les tribunaux arbitraux peuvent rejeter les demandes et les défenses sans fondement) et la décision préliminaire (procédure permettant à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes de la procédure).

83. Il a été dit que ces outils n'étaient pas propres à l'arbitrage accéléré et étaient aussi utilisés dans l'arbitrage non accéléré, notamment dans l'arbitrage d'investissement. Il a par ailleurs été indiqué que le rejet précoce était un outil servant à rejeter une demande ou une défense dès les premiers stades de la procédure, plutôt qu'à accélérer la procédure. On s'est inquiété des retards que pourrait entraîner l'utilisation de ces outils dans l'arbitrage accéléré, mais il a été estimé que l'inclusion de délais appropriés dans le règlement permettrait de remédier à ce problème. En outre, il a été dit que si ces outils étaient peut-être courants dans certains pays, les parties et les arbitres d'autres pays pourraient ne pas en avoir une aussi bonne connaissance.

84. Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles l'examen de ces outils ne relevait peut-être pas du mandat du Groupe de travail, notamment parce qu'ils pouvaient s'appliquer dans le contexte de l'arbitrage non accéléré. Toutefois, dans la mesure où ils pouvaient améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale, on s'est dit favorable à ce que le Groupe de travail les examine plus avant dans le cadre des travaux qu'il menait sur l'arbitrage accéléré dans l'optique de l'arbitrage commercial.

85. D'une manière générale, il a été estimé que les articles 17-1 et 34-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui reconnaissent respectivement le grand pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral concernant la conduite de la procédure et la possibilité de rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents, pourraient donner au tribunal arbitral des moyens suffisants de procéder à un rejet rapide ou de prendre une décision préliminaire. En réponse à cet argument, il a été dit que le fait de prévoir expressément ces outils dans le règlement d'arbitrage accéléré permettrait aux parties comme au tribunal de les utiliser plus facilement.

Dans ce contexte, une question a été posée quant à l'interaction entre les projets de dispositions 5 et 6, d'une part, et l'article 23 du Règlement, d'autre part.

86. Quelques institutions arbitrales qui avaient inséré des dispositions similaires dans leurs règlements institutionnels ont fait part de leur expérience, et confirmé l'utilité pratique de ces dispositions. À cet égard, on a estimé qu'il pourrait être utile de disposer d'informations sur l'utilisation d'outils similaires par les tribunaux nationaux, notamment en ce qui concernait le traitement des demandes abusives.

87. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que le Groupe de travail devrait examiner les questions relatives au rejet précoce et à la décision préliminaire, comme outils visant à améliorer l'efficacité globale de la procédure arbitrale, ainsi que les dispositions s'y rapportant, à un stade ultérieur de ses délibérations sur l'arbitrage accéléré, sans préjuger de la possibilité que ce mécanisme puisse être inclus dans le règlement d'arbitrage accéléré. Il a également été convenu que la question de savoir si les dispositions pertinentes pourraient figurer dans le règlement d'arbitrage accéléré serait examinée à un stade ultérieur, et qu'il serait intéressant pour le Groupe de travail de disposer d'informations supplémentaires sur l'utilisation de ces outils dans le contexte de l'arbitrage international et des tribunaux nationaux.

7. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires

88. Le Groupe de travail a ensuite examiné certaines questions relatives aux demandes reconventionnelles et aux demandes supplémentaires dans l'arbitrage accéléré, et s'est demandé dans quelle mesure de telles demandes devraient y être autorisées, compte tenu de la nature accélérée de ce type d'arbitrage et des garanties d'une procédure régulière. De l'avis général, il convenait de maintenir le droit des parties à introduire ce type de demandes, et les débats devraient par conséquent être axés sur les éventuelles limitations ainsi que sur la latitude laissée au tribunal arbitral de lever toute limitation. Il a été généralement estimé que les projets de dispositions 7 et 8 offraient une bonne base de discussion.

89. S'agissant de savoir s'il faudrait que le défendeur ne puisse introduire de demandes reconventionnelles que dans sa réponse à la notification d'arbitrage, il a été dit qu'une approche plus souple pourrait être appropriée, compte tenu également de la question de savoir si la réponse à la notification d'arbitrage serait traitée comme un mémoire en défense dans un arbitrage accéléré (voir par. 81 ci-dessus). Il a en outre été proposé de laisser au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de décider, lors de ses consultations avec les parties, si des demandes reconventionnelles seraient acceptées à un stade ultérieur de la procédure. Il a également été dit que le projet de disposition 7 pourrait être rédigé de manière à prévenir les parties qu'elles pourraient être limitées dans leur présentation de demandes reconventionnelles.

90. En ce qui concernait la possibilité de présenter des demandes additionnelles, on a généralement estimé que le projet de disposition 8, dans sa forme actuelle, pourrait être trop restrictif et qu'il faudrait que les parties disposent, pour modifier ou compléter leurs demandes, d'un bref délai (par exemple, d'un bref délai après la réception de la réponse à la notification d'arbitrage ou d'un délai fixé par le tribunal arbitral). Il a été dit qu'une telle solution tiendrait mieux compte de la nature évolutive de l'espèce.

91. En ce qui concernait la répartition des coûts, il a été proposé de prévoir expressément, dans le règlement d'arbitrage accéléré, que le tribunal arbitral ordonnerait aux parties qui présentent une demande reconventionnelle ou des demandes additionnelles de payer les frais afférents si ces demandes étaient jugées infondées.

92. Il a été dit qu'il faudrait examiner les questions relatives aux demandes reconventionnelles et additionnelles plus avant sur la base d'un ensemble de critères que le Groupe de travail établirait pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré (voir par. 35 à 41 ci-dessus).

8. Audiences

93. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé s'il fallait que le règlement d'arbitrage accéléré inclue une règle limitant la tenue d'audiences.

94. Selon un point de vue, la limitation des audiences était une caractéristique essentielle de l'arbitrage accéléré et devrait se refléter dans le règlement. Dans cet ordre d'idées, l'option A du projet de disposition 9 a bénéficié d'un certain soutien. Il a été dit qu'une telle approche permettrait de distinguer l'arbitrage accéléré de la procédure non accélérée, tout en laissant aux parties le droit de demander au tribunal arbitral de tenir une audience. Il a été noté qu'il faudrait, dans l'arbitrage accéléré, que les tribunaux arbitraux s'efforcent, dans toute la mesure possible, de ne pas tenir d'audience afin de réduire le temps et les coûts.

95. Selon un autre point de vue, une audience ne prolonge pas nécessairement la procédure et pourrait même faciliter une conclusion plus rapide. Notant que le tribunal arbitral serait le mieux placé pour décider s'il y a lieu de tenir une audience, il a été proposé qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire tenant compte des circonstances de l'espèce et de l'avis des parties. Il a également été proposé que le tribunal arbitral détermine s'il y a lieu de tenir une audience sur la base des documents et autres pièces présentés par les parties et de la finalité de la demande. En conséquence, on a appuyé, dans le projet d'article 9, l'option B, en particulier parce qu'elle ne comportait pas la présomption qu'il ne serait pas tenu d'audience dans l'arbitrage accéléré.

96. De l'avis général, il faudrait que les parties aient le droit de s'opposer à la décision du tribunal arbitral de ne pas tenir d'audience. Quant à la manière dont il faudrait que ce dernier traite cette objection, il a été exprimé des avis différents. Selon un point de vue, il faudrait que le tribunal arbitral soit lié et tienne donc une audience, tandis que selon un autre, il aurait toujours le pouvoir discrétionnaire de ne pas en tenir. Dans ce contexte, il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que le tribunal ait le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience, même lorsque les parties étaient convenues de ne pas le faire.

97. En ce qui concernait le déroulement des audiences, il a été noté que l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait généralement à l'arbitrage accéléré. On a fait observer que le tribunal arbitral pourrait utiliser, pour tenir des audiences, divers moyens de communication, ce qui permettrait de répondre à l'attente d'un arbitrage moins coûteux. Il a en outre été noté qu'il faudrait que les audiences soient plus brèves et puissent également se tenir à distance, comme cela avait été proposé pour les conférences de gestion d'instance (voir par. 74 ci-dessus).

98. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de l'élaboration d'autres dispositions concernant les audiences. La règle générale pourrait être la suivante : i) les procédures d'arbitrage accéléré se feraient sans audience, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou à la demande de l'une d'elles ; ou ii) en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral pourrait décider de tenir ou non une audience en fonction des circonstances de l'espèce et compte tenu du caractère expéditif des procédures. Si le tribunal arbitral décidait de ne pas tenir d'audience, l'une ou l'autre des parties pourrait contester cette décision et le tribunal : i) aurait l'obligation de tenir une audience conformément à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; ou ii) conserverait son pouvoir discrétionnaire pour ce qui était de tenir ou non une audience. Il a également été convenu de souligner les efforts que le tribunal arbitral devrait faire pour assurer que le déroulement de l'audience soit adapté à l'arbitrage accéléré.

9. Administration de la preuve

99. Le Groupe de travail s'est demandé si le règlement d'arbitrage accéléré devrait comporter des dispositions sur l'administration de la preuve. De l'avis général, il faudrait laisser au tribunal arbitral une certaine latitude en la matière, ce qui donnerait également aux parties suffisamment de temps pour présenter les déclarations de témoins et les avis d'experts. On a aussi généralement soutenu la proposition de

préciser que le tribunal arbitral devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de limiter la production de documents et le contre-interrogatoire des témoins des faits et des experts (voir par. 80 ci-dessus). Il a également été dit que les parties devraient être prévenues qu'il serait impossible de produire une grande quantité d'éléments de preuve dans le cadre d'un arbitrage accéléré.

100. Dans ce contexte, divers avis ont été exprimés sur la meilleure façon de traduire cet accord général. Selon un point de vue, il fallait donner des orientations générales aux parties et au tribunal arbitral et ne pas inclure de disposition spécifique dans le règlement d'arbitrage accéléré. Selon un autre avis, l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait suffire à traiter la question. Selon un autre point de vue encore, l'article 27 pourrait être adapté, par exemple pour indiquer que, sauf instruction contraire du tribunal arbitral, les éléments de preuve, y compris les déclarations des témoins, devraient être présentés par écrit uniquement et dans un délai limité.

101. S'agissant de la suggestion tendant à ce que tous les éléments de preuve soient joints à la notification d'arbitrage, il a été dit que cela pourrait s'avérer lourd et contre-productif, et qu'il serait préférable de déterminer le moment où les éléments de preuve devraient être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties.

10. Prononcé de la sentence

Délai dans lequel la sentence doit être rendue

102. Le Groupe de travail s'est demandé si le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir que la sentence soit rendue dans un délai déterminé et, le cas échéant, quel serait le délai approprié, à partir de quel moment il commencerait à courir et quel mécanisme permettrait de le prolonger.

103. Le Groupe de travail a entendu des exposés d'institutions arbitrales sur leur expérience de l'application des délais concernant la durée des procédures. Dans ce contexte, il a été généralement admis que le prononcé de la sentence était l'une des étapes de l'arbitrage qui prenait le plus de temps et qu'en l'écourtant, on raccourcirait la durée totale de la procédure. Le Groupe de travail a donc confirmé avoir compris que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir un délai fixe pour le prononcé de la sentence. Toutefois, il a été dit que ce délai pourrait être inutile si cette période était prise en compte dans la durée globale fixée pour mener à bien la procédure d'arbitrage. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour fixer le délai relatif au prononcé de la sentence, l'inclusion d'une période de six mois dans le règlement d'arbitrage accéléré a recueilli un certain soutien ; les règlements d'arbitrage institutionnels faisaient généralement état d'une telle période. Il a également été mentionné que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir que les parties pourraient convenir d'un délai différent de celui qu'il indiquait.

104. Il a été suggéré que le délai pourrait commencer à courir dès les premiers moments de la procédure, par exemple à la réception de la notification d'arbitrage, à la constitution du tribunal arbitral ou à la tenue de la conférence de gestion des affaires. Une certaine préférence a été exprimée pour la date de constitution du tribunal arbitral, car elle apportait plus de certitude et le tribunal arbitral aurait désormais le contrôle de la procédure.

105. Dans ce contexte, il a été proposé que le règlement d'arbitrage accéléré prévoie également un délai distinct, portant uniquement sur le prononcé de la sentence, qui pourrait commencer à courir à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral déclarait la procédure close. Il a également été dit que le règlement d'arbitrage accéléré devrait aussi prévoir certaines situations qui suspendraient le délai, par exemple le remplacement d'un arbitre ou la recherche par les parties d'un règlement à l'amiable.

106. De l'avis général, le délai fixé pour rendre la sentence pourrait être prolongé sous certaines conditions. Il a été estimé qu'une prolongation ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles et que les raisons devraient en être prévues. Il a en outre été estimé que le règlement d'arbitrage accéléré pourrait prescrire un court délai susceptible d'être accordé pour toute prorogation.

107. Sur la question de savoir qui prolongerait le délai, des points de vue divergents ont été exprimés. Il a été reconnu que les parties pourraient avoir du mal à convenir d'une telle prolongation à un stade avancé de la procédure. Selon un avis, une autorité de nomination pourrait être chargée de ce rôle, mais certains doutes ont été exprimés, compte tenu en particulier de la nature ad hoc du règlement. Selon un autre point de vue, le tribunal arbitral, en consultation avec les parties, pourrait être mieux placé pour assumer cette tâche. Il a en outre été indiqué que, dans certains pays, le tribunal arbitral pourrait ne pas être autorisé à prolonger les délais si les parties n'y avaient pas consenti.

108. Il a été suggéré que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir les conséquences du non-respect par le tribunal arbitral des délais fixés pour rendre la sentence, par exemple le remplacement de l'arbitre. Il a été souligné que les règles devraient être rédigées de telle sorte que le non-respect des délais fixés ne constitue pas un motif d'annulation de la sentence.

Indication des motifs fondant la sentence

109. S'agissant de la question de savoir si et dans quelle mesure le règlement d'arbitrage accéléré devrait exiger que la sentence soit motivée, des vues divergentes ont été exprimées, l'une d'elles étant que le projet de disposition 10-2 traduisait l'idée que, sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral statuant dans le cadre d'un arbitrage accéléré ne serait pas tenu de motiver sa sentence ou qu'il pourrait présenter ses motifs de manière succincte, ces deux approches étant probablement à même d'accélérer la procédure. Il a été dit que le projet de disposition 10-2 conférerait au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire explicite de rendre la sentence en exposant ses motifs de manière succincte et concise, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

110. Cette démarche a toutefois suscité des préoccupations. Il a été dit que le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée pourrait l'aider dans sa prise de décision et réconforterait les parties car elles constateraient que leurs arguments avaient été dûment examinés. On a également indiqué que l'absence de motif pourrait entraver le mécanisme de contrôle des sentences, puisque la juridiction étatique ou l'autorité compétente ne seraient pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution. À cet égard, il a été suggéré que l'approche adoptée à l'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait également s'appliquer à l'arbitrage accéléré. Notant que le règlement d'arbitrage accéléré porterait sur des affaires plus simples, il a été indiqué qu'au cours des consultations avec les parties, le tribunal arbitral serait en mesure de limiter les questions essentielles qui devraient être abordées dans sa sentence et accompagnées de motifs appropriés. Il a en outre été indiqué que l'article 34-3 du Règlement serait plus compatible avec certaines législations nationales qui exigeaient que les sentences soient motivées, à défaut de quoi elles pouvaient être nulles et non avenues, et qu'en tout état de cause, les parties pourraient toujours convenir qu'il était inutile de fournir des motifs ou que ces derniers pouvaient être donnés succinctement. Enfin, il a été noté que peu d'institutions avaient adopté des dispositions limitant l'indication de motifs dans leurs sentences, sauf accord des parties.

111. Des préoccupations supplémentaires ont été exprimées au sujet de l'expression « de manière succincte » figurant dans le projet de disposition 10-2, car elle n'était pas objective et pouvait donner lieu à différentes interprétations, créant ainsi de l'incertitude. Il a été estimé préférable d'éviter d'utiliser une telle expression et il a été mentionné qu'un texte d'orientation pourrait préciser que la sentence devait être

motivée de manière succincte mais suffisamment claire pour expliquer le fondement des décisions qu'elle contenait.

112. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir que le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues qu'aucun motif n'avait à être fourni ou que les motifs seraient donnés succinctement. Il a été suggéré qu'une règle générale sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral pourrait indiquer que ce dernier devrait tenir compte du caractère expéditif de la procédure pour rendre sa sentence.

113. Il a également été largement estimé qu'il ne serait pas utile d'inclure dans le règlement d'arbitrage accéléré la possibilité de fournir les motifs dans un certain délai après le prononcé de la sentence. Il a par ailleurs été convenu que les questions relatives à l'interprétation et à la rectification des sentences ainsi qu'aux sentences additionnelles devraient également être examinées dans le cadre du règlement d'arbitrage accéléré.
